

ANNEXE VI-29 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014
MODELE N° I.Ct.AU.11/13: certificat vétérinaire pour l'importation de chats en
Nouvelle-Calédonie en provenance d'Australie.

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art. 13

CERTIFICAT N°

SCELLÉ N°

- 1. PAYS EXPORTATEUR :**
- 2. AUTORITE COMPETENTE :**
- 3. IDENTIFICATION DES ANIMAUX**

Nom	Identification ¹	Race	Sexe ²	Date de naissance

1 : Tatouage ou puce électronique

2 : Mâle Femelle Mâle castré Femelle stérilisée

- 4. PROVENANCE DES ANIMAUX**

4.1. Nom et adresse de l'exportateur :

4.2. Nom et adresse de l'éleveur ou propriétaire :

- 5. TRANSPORT**

5.1. Date et lieu d'embarquement :

5.2. Nature et identification du moyen de transport :

- 6. DESTINATION DES ANIMAUX**

6.1. Nom et adresse du destinataire :

CERTIFICAT SANITAIRE A

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement ou vétérinaire habilité par l'autorité compétente en Australie, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus que :

7. ORIGINE DES ANIMAUX

7.1. Les animaux répondent à l'une des trois conditions suivantes ¹:

- ils sont nés et ont toujours vécu en Australie et sont âgés de plus de trois mois ;
- ou ils ont vécu continuellement depuis six mois au moins en Australie ;
- ou ils ont été importés en Australie conformément aux recommandations du Code de l'OIE (article 8.10.5.1 à 8.10.5.4).

8.10.5.1 n'ont présenté aucun signe clinique de rage le jour du chargement ni le jour l'ayant précédé ;

8.10.5.2 ont été identifiés par un marquage permanent, le numéro d'identification devant figurer sur le certificat ;

8.10.5.3 ont été vaccinés ou revaccinés contre la rage selon les recommandations du fabricant ; et

8.10.5.4 ont été soumis, depuis 3 mois au moins et 12 mois au plus avant leur chargement, à une épreuve de titrage des anticorps pratiquée selon les normes fixées par le Manuel terrestre dont le résultat s'est révélé positif avec au moins 0,5 unité internationale / ml ;

¹ Rayer la mention inutile / delete if not applicable

8. VACCINATION

8.1. Ils sont à jour de leurs vaccinations, selon les préconisations du fabricant (l'injection de rappel a été réalisée depuis plus de 14 jours et moins de 12 mois avant la date de l'export).

NB : liste des vaccinations exigées : Coryza (calicivirose et rhinotrachéite virale) - Panleucopénie infectieuse - Chlamydiose

9. TRAITEMENTS ANTIPARASITAIRES ²

² Compléter le tableau à la fin du document

9.1. Les animaux ont été traités à deux reprises contre les parasites internes à l'aide d'un anthelminthique validé par l'autorité compétente, efficace contre les nématodes et les cestodes, selon les préconisations du fabricant. Le premier traitement a été fait dans les 30 jours avant l'export et 15 jours minimum avant le deuxième traitement. Le deuxième traitement a été fait dans les 4 jours précédant le départ.

9.2. Les animaux ont été traités à deux reprises contre les parasites externes à l'aide d'un antiparasitaire longue action validé par l'autorité compétente efficace contre les puces et les tiques, selon les préconisations du fabricant. Le premier traitement a été fait dans les 30 jours avant l'export et 15 jours minimum avant le deuxième traitement. Le deuxième traitement a été fait dans les 4 jours précédant le départ.

10. EXAMEN CLINIQUE

10.1. J'ai vérifié la puce électronique ou le tatouage des animaux objets de la présente exportation ce jour et je confirme que l'identification correspond à celle figurant sur le permis d'importation.

Emplacement de la puce électronique ou du tatouage :

ANNEXE VI-29 - MODELE N° I.Ct.AU.11/13

Mise à jour le 13/02/2014

10.2. Dans les 4 jours précédant le départ j'ai réalisé un examen clinique approfondi des animaux et je les ai trouvés :

- en bonne santé et aptes à voyager ;
- indemnes de signes cliniques de maladie contagieuse ou infectieuse ;
- sans parasite externe visible ou palpable.

10.3. Après enquête je déclare que les femelles non stérilisées ne sont pas gestantes de plus de 3 semaines ni n'allaitent le jour de l'examen clinique ³.

³Rayer la mention inutile

Identification					
Traitement antiparasitaire interne					
Spécialité					
Principe actif					
1 ^{ère} Date *					
2 ^{ème} Date *					
Traitement antiparasitaire externe					
Spécialité					
Principe actif					
1 ^{ère} Date *					
2 ^{ème} Date *					

*Date du traitement

Nom du vétérinaire:

Adresse :

Contact Email

Date :

Signature :

CERTIFICAT SANITAIRE B

Je soussigné, _____, vétérinaire officiel du gouvernement, certifie, pour ce qui concerne les animaux décrits ci-dessus, que :

11. ORIGINE DES ANIMAUX

11.1. L'Australie est indemne de rage :

11.1.1. la rage est à déclaration obligatoire et un système efficace de surveillance de la maladie fonctionne de manière permanente ;

11.1.2. aucun cas autochtone d'infection rabique humaine ou animale n'a été constaté au cours des deux dernières années et un dispositif réglementaire complet de prévention et de lutte contre la rage est en vigueur ;

11.1.3. l'importation des carnivores domestiques des pays non officiellement indemnes de rage est soumise à l'application des recommandations du Code de l'OIE.

11.2. Les animaux n'ont pas résidé dans des exploitations où des cas de maladie de Hendra ont été confirmés durant les 60 derniers jours.

12. Le vétérinaire signataire du certificat vétérinaire partie A est un praticien vétérinaire agréé en Australie et autorisé à signer les certificats d'exportation en Nouvelle-Calédonie.

13. Toutes les pages du présent certificat, parties A et B, portent mon tampon et ma signature ainsi que tous les documents joints Il est transmis par mail au service vétérinaire de Nouvelle-Calédonie (davar.sivap-qa@gouv.nc) avant l'exportation des animaux.

Nom du vétérinaire officiel:

Adresse:

Contact Email :

Date :

Signature :